

*Les descendants de Sulpice*



# Antoine DARNAULT - Catherine Biais

contrat de mariage en date du 9 mai 1824  
Antoine (fils de François et de Madeleine Mercier)  
Catherine (fille de François et de Catherine Lignoux)

9. May 1824



Contrat de  
mariage. Fc

~~Dot du fater 676-89  
Dot de la fater 4100 - "~~

Von oben ...

12° 12"

S.G. 1.2.f  
Received 15 Jan 1911

*Vireo regens.*

Le sieur Antoine Darnault, garçon cordonnier, domicilié  
en cette Ville et commune de Lèvroux, Rue des Pois, fils, fils majeur  
du sieur François Darnault, bûcheron, et de dame Madelaine Mercier  
son épouse, a leus-<sup>es</sup> demeure en cette commune de Lèvroux, Rue du  
Grand Faubourg de Champagne, au printemps et l'automne d'une  
part;

~~Part;~~ Demielle Catherine Biais, veuve, fille unique  
de Désiré François Biais Fourrier, et Catherine Lignouf son  
gouse, tous deux décès à cette commune de Léroux, le dit  
Demielle Biais, domicilié au Grand-Faubourg de Champagne  
de cette ville et commune de Léroux, d'autre part.

Les quilles furent avaut de solemniser, tout civillement  
que Religieusement et en face de l'Eglise catholique, le mariage  
proposé et consenti entre ledit Antoine Darnault et ladite Catherine  
Biais, ouz pour représenter toutes les conditions et concussions dudit  
mariage ainsi qu'il suit:

article Premier.

~~Il y aura communication de Biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions du Code Civil, sauf les modifications et exceptions  
évoquées.~~

article L.

~~Le 1<sup>er</sup> avril.~~ article 1.  
Le Bien Del putes être ilotter en communauté de Chaque Côte, la  
commune de Sainte-France; Le Supplément Bien, ensemble tout ce qui  
l'est libera et aviuera, tant le meuble qu'immobile, par succession,  
donation legs ou autrement, soit sera à l'usufruit respectivement propre  
et à l'usufruit direct et collatéraux. Il en sera ainsi des habita &  
biens à l'usage corporel de Chambre d'Epoys.

articles.

Arras la dissolution de ladite communaut<sup>e</sup> de quelque maneire que ce soit,  
la fortune aura, de m<sup>e</sup>me que le enfant qui prouveront n<sup>e</sup>cessaire audit mariage,

8-79  
13-50  
H - " "  
8-75  
84-53-95 au

la faculté en y Renonçant de Prendre tout Ce qu'il aura apporté au dit mariage), avec tout Ce qui prend au Sénéchal le Seigneur d'Alphonse  
titre que le Seigneur d'Alphonse a pris et quitta de toute Detracte hypothique de  
la dite Communauté par laquelle il s'y fut obligé ou qu'elle y fut obligée  
des quitter obligation et condamnation elle fera audit Caractéristique et —  
indemnisé ses caractéries et faire Bien restaurer et réparer l'épous;  
lesquels, pour Partie de toutes les Clauses et stipulations de précisus contrat,  
et immédiatement maintenue effectuer et hypothiquer, et les intérêts de toutes  
les dites biens en son nom de Doms-Dugoue de la dissolution de ladite Communauté,  
audit cas de Renonciation à celle, Sans qu'il soit tenue d'en faire la  
Demande en Justice

Demande en justice

Cela que la Révolution soit faite pour le bien communal,  
et non pas pour le plaisir, elle aura et fera, outre les dits appartenements  
principaux son Domaine et autre gain de service ci-après stipulé, le tout  
franc et quitte comme ci-dessus.

article 4

article A

astalwA

article 4

La dite partie s'est récemment constituée en Dot La Jonquille -  
quatorze cent francs, qu'elle a par dépouille tant en numéraire, bijoux  
villes et pauvres, que lors autres effets mobiliers et ustensiles de ménage, le tout  
provenant toute de ses gains et économies qu'elles ont toutes deux mobilisés  
toute partie que d'autre. Dequelle dot elle a donné connaissance à son  
futur époux, qu'il délose et l'en charge d'enviser le renouvellement  
article 5.

articles

Ces vivances d'utres époux aura et prudra, à titre de pécunia, —  
avant partage des Biens meubles de la Communauté, la Veuve et les  
et la meilleure armoire qui se trouvront lors en Demeure, ou pour en  
Tenu lieu, la somme de trois cents francs ou moins constant, à son Choix  
et option.

article 6

Outre la procédure Neijroque Cidonne, il devra faire l'objet d'un article 6.

il prélèvera aussi tout le outre et estrader progre à l'Équerre de son  
Etat, jas qu'à conuance de la somme de Cinq mille francs.

Si, au contraire, la future femme de son mari, elle sera habillée en deuil  
auz dépendez de la mort de son mari jusqu'à conuance de la somme  
de trente francs; femme aussi, il l'aurra payé Chaque année  
à titre de Loye de la maison pendant tout le cours de sa Vie et éventuellement  
pour l'acquisto bérétas de son mari, la somme de quarante francs, sans  
retenuer, à partir del'apogee du dixme Jusqu'à futur.

#### article 7.

Le dit futur Goulam Donné à sa future femme de mariage  
de son attachement quia présentement fait donation pure et simple  
quoy lui tenir lieu de Gain de favor ou Douaire, en ce chaleureux  
qu'il lui servira, sans conue au enfant dudit futur mariage,  
d'une somme de cent francs une fois donnée; à l'apogee et  
peu de temps, au plus tôt que pourra lieu, soler bien les plus clairs dudit  
futur épous, sans qu'ille soit tenue d'en faire la demande  
en justice.

Celle furent les clauses, conditions et conventions  
dudit futur mariage entre les futurs épous, espouse  
et de la tierce partie dudit futur couple, presentant comme ceci: Donné,  
et aussi de Françoise Blaix, Charpentier, Sulpice Blaix, Drapier,  
frère german de la future, domicilié en la commune de  
Louvres; de Prudent Gayard, Marchand Bourelleur, et femme  
Darnaud son gendre, Bourelleur et frere dudit futur épous  
domicilié ensemble audit Louvres et de Joseph Darnaud  
Bourrelleur, frere german dudit futur, domicilié aussi dans  
la commune de Louvres, qui que travaille maintenant en la  
Ville de Chateuvert

Fait à l'appris à Louvres, en la demeure de la dite future —  
Puis audit Prudent Gayard, Marchand Bourelleur, et  
Guillonneau, Louvres le vingt et un Mai Cent Vingt-quatre, Le  
trois et mai; Le ou le futur épous et leurs témoins  
l'ayant signé avec la présente la presente minute demeurée —

audit Mr. Pauchot Landry; à l'exception de M. François Darnault,  
procureur du Roi, François Brion frère de la plante, qui ont déclaré ne  
savoir signes, de ce règlement approuvé le 26 octobre 1761.

antoine varnaud

~~Biasi Bottino~~

Catherine, best

~~garat~~ <sup>jamme Dornau</sup>  
~~Joseph~~ <sup>jean</sup> Garnier

$$\begin{array}{r}
 \text{first} - \quad \cdot \quad f. \quad \cdot \\
 \text{days} - \quad - \quad f. \quad \cdot \\
 \hline
 10. \quad \cdot
 \end{array}$$

Lambrou



~~versans Neurois, et enregistrée à Versailles le 1er Mai 1824. fol. 163 v° c. jet 8. deux  
vingt francs, versus: cinq francs, pour l'ordre; vingt francs, pour les usages, et un franc pour  
subvention.~~

*Souvenir*

67. GUTTER